



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,
après examen au cas par cas,
sur la modification n°1 du plan local d'urbanisme de Guer (56)**

N° : 2020-008191

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 19 décembre 2016, du 16 octobre 2017, du 17 avril 2018, du 30 avril 2019, du 7 mai 2019 et du 18 octobre 2019 portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne ;

Vu la décision prise par la Mission régionale d'autorité environnementale dans sa réunion du 24 octobre 2019 portant exercice des délégations prévues à l'article 15 de l'arrêté du 12 mai 2016 susvisé pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2020-008191 relative à la modification n°1 du plan local d'urbanisme de Guer (56), reçue de la commune de Guer le 6 juillet 2020 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 7 juillet 2020 ;

Considérant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, celles de leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant les caractéristiques de la modification n°1 visant à :

- permettre la réalisation d'annexes aux habitations existantes dans les zones agricoles et naturelles ;
- revoir les types d'implantations commerciales autorisées dans les zones dédiées en centralité et en périphérie ;
- définir des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) pour l'ensemble des zones à urbaniser AU ainsi que pour les secteurs constructibles en zone urbaine d'une surface supérieure à 5 000 m² dans le document d'urbanisme ;
- réviser le contenu de certaines OAP afin de faciliter leur aménagement ;

- ouvrir les secteurs soumis à OAP à tous les types d'habitat (pavillonnaire, maisons en bande, intermédiaire et collectif) et revoir la répartition des logements attendus afin d'atteindre un objectif de 20 logements par hectare en moyenne ;
- reclasser la zone Ube du Fouillé, d'une surface de 2,2 hectares dédiée aux équipements et occupée par des terrains de sport, en zone d'habitat et définir une OAP pour cette zone ;
- créer des OAP thématiques dédiées à la qualité architecturale et urbaine, la trame viaire, les déplacements doux et le stationnement ainsi que sur la qualité environnementale et paysagère ;
- corriger une erreur matérielle sur le règlement graphique ;

Considérant que Guer est une commune de 6192 habitants s'étendant sur une superficie de 5 211 hectares, membre de la communauté de communes de l'Oust à Brocéliande communauté ;

Considérant que la possibilité de construire des annexes aux bâtiments d'habitations en zone A et N est cadrée par des dispositions limitant la surface de ces annexes à 50 m² et la distance maximale vis-à-vis de la construction principale à 20 mètres ;

Considérant que la révision des types de commerces permis dans les différentes zones commerciales concerne des zones urbaines et à urbaniser, déjà ouvertes à l'urbanisation ;

Considérant que la création d'OAP sur les zones urbaines non bâties d'une surface supérieure à 5 000 m² et sur l'ensemble des zones à urbaniser, ainsi que l'ajout de dispositions pour les secteurs d'OAP fixant des objectifs de densité de logements globalement supérieurs et diversifiant les types d'habitat possibles, concourent à une gestion optimisée du foncier de la commune ;

Considérant que la zone équipement du Fouillé est localisée en limite sud du bourg, en continuité d'une zone résidentielle ;

Considérant que l'attribution d'une vocation habitat à la zone d'équipements du Fouillé a une incidence limitée du fait son caractère anthropisé et de sa proximité avec un secteur résidentiel déjà constitué ;

Considérant que la création d'OAP thématique permet un meilleur cadrage de la qualité architecturale, urbaine, paysagère et environnementale des projets et favorisera également les déplacements doux ;

Considérant le caractère mineur de l'erreur matérielle corrigée ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification n°1 du plan local d'urbanisme de Guer (56) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application des dispositions du livre I^{er}, titre préliminaire, chapitre IV du code de l'urbanisme, la modification n°1 du plan local d'urbanisme de Guer (56) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme de Guer (56), postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de participation du public.

Fait à Rennes, le 27 août 2020

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
de Bretagne, sa présidente

Signé

Aline BAGUET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne
DREAL / CoPrEv
Bâtiment l'Armorique
10 rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Le recours contentieux doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3 Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex